

«revenus» en faisant une demande de supplément de revenu garanti et reçoive donc plus qu'il ne devrait. Aux termes de la loi actuelle, il en découle une réduction du supplément duquel on déduit en outre le montant payé en trop, ce qui entraîne souvent des difficultés financières pour le pensionné. A mon avis, les pensionnés qui ont si peu de revenus qu'ils sont admissibles au supplément de revenu garanti ne devraient pas être punis par une réduction parce qu'ils ont, sans le vouloir, fait de petites erreurs de calcul, et je suis sûr que tous les députés approuveront l'initiative qui donne au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social le pouvoir de renoncer à la perception du trop-payé.

[Français]

Trois autres aspects de ce projet de loi sont les suivants: Toute prestation provinciale semblable à celles qui sont payables aux termes de la loi sur la sécurité de la vieillesse peut être ajoutée au chèque de pension de sécurité de la vieillesse, sous réserve d'un accord entre la province intéressée et l'administration fédérale. Dans ce cas, le gouvernement provincial rembourserait tous les trois mois au gouvernement fédéral les frais imputables à cet accord. Cette mesure se pratique déjà dans l'Île-du-Prince-Édouard, où les allocations familiales de la province sont incluses chaque mois dans le chèque d'allocation du gouvernement fédéral.

La Caisse de la sécurité de la vieillesse sera supprimée et les prestations seront prélevées directement sur le Fonds du revenu consolidé. Il n'y a présentement aucun crédit dans la Caisse de la sécurité de la vieillesse, et les déficits ont donc été comblés grâce à des emprunts temporaires sur le Fonds du revenu consolidé. Avec l'avènement de la réforme fiscale de 1971, les anciens taux d'impôts afférents à la sécurité de la vieillesse, taux de 4 p. 100 sur le revenu personnel, de 3 p. 100 sur le revenu des sociétés et de 3 p. 100 sur les ventes, ont été fusionnés à l'intérieur de la structure réglementaire d'impôt, et immobilisés à ces niveaux. Il n'existe maintenant aucun moyen de majorer ces taux afin de réapprovisionner la Caisse de la sécurité de la vieillesse. Or la loi actuelle stipule que cette caisse doit rembourser les emprunts contractés du Fonds du revenu consolidé, sans toutefois prévoir aucune source de revenu pour effectuer ce remboursement. Pour remédier à cette situation, la Caisse de la sécurité de la vieillesse sera supprimée, et toutes les prestations aux termes de la loi seront prélevées sur le Fonds du revenu consolidé.

Enfin, la loi sur l'assistance-vieillesse sera abrogée. Cette loi prévoyait le versement d'une allocation assujettie à un examen des besoins, pour les personnes de 65 à 70 ans. Ce programme était géré par les provinces, et le gouvernement fédéral participait à son financement. La loi est inopérante depuis 1969 en raison des modifications apportées à la loi sur la sécurité de la vieillesse, sous forme d'une réduction de l'âge d'admissibilité à la pension de vieillesse, depuis 70 ans jusqu'à 65 ans, entre 1966 et 1970, abaissement d'âge qui a eu pour effet de supprimer par étape la loi sur l'assistance-vieillesse.

Madame le président, je ne veux pas retarder davantage la discussion du bill C-62. Je suis certain que tous les honorables députés accueilleront favorablement les améliorations que nous apporterons aux pensions de sécurité de la vieillesse au Canada, et je sollicite donc leur coopération afin que ces amendements soient mis en vigueur dans le plus bref délai.

[Traduction]

M. Lincoln M. Alexander (Hamilton-Ouest): Madame l'Orateur, je pensais que le ministre aurait la courtoisie

Sécurité de la vieillesse

d'indiquer à la Chambre et aux Canadiens qu'il les avait induits en erreur lorsqu'il a publié son communiqué-édition de luxe—du 3 juin. Je ne comprends pas ce que fait le gouvernement. Le ministre a publié son communiqué après que deux recommandations royales eurent été présentées à la Chambre. La première recommandation renfermait le mot «married». La seconde, qui contient elle aussi ce mot, s'efforce de corriger les erreurs de la première recommandation. Celle-ci renfermait une erreur en ce qui concerne la limite d'âge. Le gouvernement a dit que l'allocation serait versée aux conjoints âgés de 60 à 64 ans; toutefois, croyant avoir tout arrangé, le ministre s'est empressé d'alerter les media pour leur dire que ce bill, C-62, s'appliquera aux personnes âgées de 60 à 64 ans qui sont mariées à des pensionnés de la vieillesse. A la deuxième ou troisième page de son communiqué à la presse, il est encore plus précis:

● (1230)

Toutes les personnes demandant le supplément de revenu garanti et l'allocation pour la première fois seront tenues de présenter un acte de mariage.

Tout ce que j'essaie de faire comprendre à la Chambre, c'est que le ministre et le gouvernement ne savent pas vraiment ce qu'ils font. Toute l'affaire est un méli-mélo pour embrouiller nos citoyens âgés, sans parler de l'opposition. Nous avons maintenant un principe tout à fait différent. Ce qui m'ennuie, c'est que je ne sais rien du coefficient. A la page un de sa déclaration, le ministre dit:

Le but de cette modification est d'offrir un certain soulagement dans les situations où deux personnes devraient vivre autrement de la pension de l'une. Les besoins en fait de revenu des autres groupes comme les célibataires, les veuves, etc., sont actuellement étudiés dans le cadre des propositions de soutien et de supplément du revenu de la revue fédérale-provinciale de la sécurité sociale. On espère pouvoir arriver à une entente pour mettre en œuvre l'année prochaine la partie du système concernant le soutien du revenu.

A-t-on jamais vu pareille folie? Il y a bien des questions auxquelles il faudra répondre au sujet de ceux qui ont été exclus. J'en parlerai un peu plus tard en détail parce qu'il y a bien des questions auxquelles il faut répondre au sujet de cette conférence fédérale-provinciale, et je cite un extrait d'un article sans date du *Globe and Mail*:

... que coûtera le nouveau régime à chaque province; quel niveau de gouvernement se chargera de l'administration des divers aspects du nouveau régime d'assistance sociale; qu'entendra-t-on par revenu permettant de déterminer l'admissibilité au régime; sur quelle période portera le revenu dont il sera tenu compte; quel sera le taux de l'impôt sur le revenu des prestataires; à quelles personnes s'étendra la cellule familiale permettant de déterminer le taux des prestations et le niveau du revenu; et quels seront les avoirs d'un éventuel prestataire dont on tiendra compte.

Tant que l'on n'aura pas répondu à ces questions d'ordre pratique, on ne demandera pas aux ministres provinciaux d'approuver...

Ce qui m'inquiète, c'est qu'il n'y a pas de limite de temps pour étudier ces questions que le ministre a intentionnellement laissées de côté. J'y reviendrai dans quelques instants. Le gouvernement a insisté sur les problèmes que posent l'inflation, le chômage, l'immigration, l'économie et la crise énergétique. Ce sont sans doute des problèmes urgents, mais ce sont les personnes âgées et défavorisées qui en ont été les victimes parce que le gouvernement avait d'autres préoccupations. En même temps, le gouvernement a mitonné, rationalisé et justifié des dépenses extravagantes et frivoles que le public ne semblait nullement souhaiter ou requérir.

Depuis 1961, les frais du bureau du Conseil privé et du bureau du premier ministre ont augmenté de 1,148 p. 100. Les dépenses gouvernementales concernant l'utilisation de